

**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2023/144,
Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le jeudi 01 juin 2023 par M. Nicolas OLIVE, domicilié n°3 rue du commerce – 66370 PEZILLA LA RIVIERE- en vue d'effectuer des travaux de rénovation au n°9 rue Ferdinand José à PEZILLA LA RIVIÈRE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du n°9 rue Ferdinand José à PEZILLA LA RIVIÈRE durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 05 juin 2023, et ce jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera autorisé au droit du n°9 rue Ferdinand José, pour le véhicule participant à ces travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'exécutant des travaux durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 01 juin 2023.



Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

Destinataire :

M. Nicolas OLIVE

3 rue du commerce, Pézilla-la-Rivière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.